

Réserve au Dossier originaire	 *05110601*
--	---

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant	
le	20 JUL. 2005
Le greffier en chef, <i>H. Bourgeois</i>	

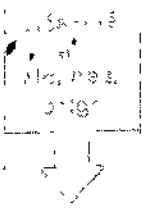
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Société **LA FERMIERE DE MEAN S.C.**
Forme juridique Société Coopérative à Responsabilité Limitée
Siège route de Durbuy, 14 à 5374 Maffe
N° d'entreprise 429.915 579

Objet de l'acte **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Charles LANGE de résidence à Havelange le quinze décembre deux mille trois, portant à la suite la mention : enregistré à Ciney le vingt-quatre décembre deux mille trois volume 471 folio 07 case 07, trois rôles sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, signé Le Receveur Y Beurllet, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LA FERMIERE DE MEAN S C", ayant son siège à 5374 Maffe, route de Durbuy, 14 inscrite au registre du commerce de Dinant numéro 34810 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 429 915 579 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Le conseil d'administration présente le plan de relance,
2. Modification des statuts;
 L'assemblée prend ensuite les résolutions suivantes
 - a) Article 1
 L'assemblée décide de rectifier la dénomination et remplacer les mots "LA FERMIERE DE MEAN sc" par les mots "LA FERMIERE DE MEAN SCRL"
 Cette décision est prise à l'unanimité
 - b) Article 2
 Sans objet la modification du siège social ayant été décidée précédemment et publiée au Moniteur belge
 - c) Article 5
 L'assemblée constate la transformation de la part fixe du capital en euros et décide d'adapter la partie de ce capital qui doit être intégralement libérée à la constitution
 L'assemblée décide dès lors de remplacer la deuxième phrase de l'article 5 par la phrase suivante "Sa part fixe est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592,00 EUR) dont six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) au minimum sont libérés"
 Cette décision est prise à l'unanimité
 - d) Article 6
 L'assemblée constate la transformation en euros de la valeur nominale des parts
 Elle décide de remplacer les termes "de 1.000 francs chacune" par les termes "de 24,79 euros chacune"
 Cette décision est prise à l'unanimité
 - e) Article 14
 L'assemblée décide de supprimer les termes "et dont les deux tiers au moins sont choisis sur une liste présentée par les producteurs"
 Cette décision est prise à l'unanimité
 - f) Article 20
 L'assemblée décide de remplacer les termes "qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'Administration" par les termes "qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale".
 Cette décision est prise à l'unanimité.
 - g) Article 25
 L'assemblée décide de modifier le système votal un homme une voix par le système votal une part une voix et de limiter ce pouvoir votal
 En conséquence, elle décide de remplacer le texte de l'article 25 par le texte suivant "Chaque associé ne peut en remplacer qu'un seul autre.
 Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de part, toutefois nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du cinquième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale"



Cette décision est prise à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme
Notaire Charles LANGE

Déposés en même temps expédition, liste de présences avec procurations statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2005 - Annexes du Moniteur belge